

**Recours introduit le 4 juillet 2017 — Eduard Meier/EUIPO — Calzaturificio Elisabet (Safari Club)****(Affaire T-418/17)**

(2017/C 277/79)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Eduard Meier GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: S. Schicker et M. Knitter, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Calzaturificio Elisabet Srl (Monte Urano, Italie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «Safari Club»*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 mai 2017 dans l'affaire R 1158/2016-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 4 juillet 2017 — Mendes/EUIPO — Actial Farmaceutica (VSL#3)****(Affaire T-419/17)**

(2017/C 277/80)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties***Partie requérante:* Mendes SA (Lugano, Suisse) (représentant: G. Carpineti, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Actial Farmaceutica Srl (Rome, Italie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «VSL#3» — Marque de l'Union européenne n° 1 437 789*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de déchéance*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 3 mai 2017 dans l'affaire R 1306/2016-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision attaquée de la chambre de recours de l'OHMI conformément à l'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée de la chambre de recours de l'OHMI conformément à l'article 51, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- en tout état de cause, ordonner le remboursement intégral à la requérante des dépens de la procédure ou du moins la compensation intégrale des dépens.

### Moyen invoqué

- Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

---

### Recours introduit le 10 juillet 2017 — Portigon/CRU

(Affaire T-420/17)

(2017/C 277/81)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Portigon AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> D. Bliesener et V. Jungkind, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 11 avril 2017 sur le calcul des contributions ex-ante de 2017 au Fonds de résolution bancaire unique (SRB/ES/SRF/2017/05), dans la mesure où elle concerne la requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 70, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas, du règlement (UE) n° 806/2014<sup>(1)</sup>, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2015/81<sup>(2)</sup> et l'article 103, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE<sup>(3)</sup>.

- C'est à tort que la partie défenderesse a soumis la requérante à l'obligation de contribution au Fonds, au motif que le règlement (UE) n° 806/2014 et la directive 2014/59/UE ne prévoit pas d'obligation de contribution pour les établissements faisant l'objet d'une procédure de résolution. L'article 114 TFUE interdit de prélever des contributions auprès d'établissements tels que la requérante, qui liquident leurs actifs résiduels. Les conditions auxquelles est soumise l'adoption de mesures au titre de l'article 114, paragraphe 1, TFUE ne sont pas remplies en ce qui concerne la requérante. L'article 114, paragraphe 2, TFUE s'oppose au prélèvement de la contribution.
- C'est à tort que la partie défenderesse a soumis la requérante à l'obligation de contribution au Fonds, aux motifs que l'établissement n'est pas exposé aux risques, qu'une résolution de l'établissement en vertu des dispositions du règlement (UE) 806/2014 est exclue et que l'établissement est sans importance pour la stabilité du système financier. Il y a ainsi violation de l'article 103, paragraphe 7, sous a), d) et g), de la directive 2014/59/UE.
- Depuis le début de l'année 2012, la requérante n'exerce plus de nouvelle activité et se trouve en liquidation à la suite d'une décision d'aide de la Commission. La majeure partie de ses engagements restants sont détenues par elle fiduciairement (treuhänderisch) pour une autre entité, qui a repris les chances et les risques liés à ces activités.